



Direction de l'intérieur et de la justice
Office de l'information géographique

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 33 11
info.agi@be.ch
www.be.ch/agi

Matthias Kistler
+41 31 636 24 86
matthias.kistler@be.ch

Office de l'information géographique, Reiterstrasse 11, 3013 Berne

À tous les bureaux de mensuration opérant dans le canton de Berne

Notre référence: 2020.DIJ.7589

30 septembre 2024

Communication 03 / 2024

1. **Nouvelle co-direction OIG**
2. **Annnonce concernant l'élection des géomètres conservatrices et géomètres conservateurs pour la période allant de 2026 à 2033**
3. **Rectification de limites de propriété lors de premiers relevés ou de renouvellement**
De la théorie à la pratique : la circulaire pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations et l'article 32 LCGéo

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de prendre connaissance de la présente, d'informer vos collaboratrices et collaborateurs des nouveautés et changements :

1. **Nouvelle co-direction OIG**

Le 1er septembre 2024, Michèle Finklenburg et Matthias Kistler ont succédé à Thomas Hardmeier à la tête de l'Office de l'information géographique, comme l'avait communiqué le Conseil-exécutif. Leurs champs de compétence respectifs ont à présent été fixés.

Michèle Finklenburg s'occupe des domaines relevant de l'infrastructure cantonale de données géographiques, du SIG et du cadastre RDPPF et se charge, en parallèle, des relations avec les services cantonaux spécialisés et avec la section bernoise de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse bern). Matthias Kistler, en tant que géomètre cantonal, est votre interlocuteur pour ce qui est des données de référence et de la mensuration officielle. Il assure par ailleurs les échanges avec le Bureau cantonal du registre foncier et représente l'OIG au sein du cercle thématique Mensuration officielle (MO) de geosuisse bern (qui remplace la commission des propriétaires de bureau [KF]).

Ils se réjouissent d'ores et déjà de faire votre connaissance.

2. **Annonce concernant l'élection des géomètres conservatrices et géomètres conservateurs pour la période allant de 2026 à 2033**

Un communiqué paraîtra dans le bulletin de l'ISCB (Information systématique des communes bernoises) de novembre 2024 pour fournir aux communes des indications sur la mise au concours des mandats de géomètres conservatrices et de géomètres conservateurs. Les documents actualisés sur la procédure que doivent suivre les communes seront à ce moment-là disponibles sur le site Internet de l'OIG.

À cet égard, nous souhaitons vous rappeler que, depuis le 1er janvier 2024, la gestion des données doit obligatoirement avoir lieu en Suisse conformément à l'article 19, alinéa 2 de l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (infrastructure des géodonnées et siège de l'exploitant). Selon l'alinéa 3, la norme ISO 27001 ou une autre certification influenceront la portée de la vérification de la mise à jour par l'autorité de surveillance pour ce qui est de la sécurité de l'information. L'étendue du champ d'application de la norme ISO 27001 concernant les données de la mensuration officielle peut être définie en vertu de l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (éléments de la mensuration officielle) comme comprenant

- a. les données;
- b. ...
- c. les documents techniques et administratifs;
- d. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle (dans la mesure où elle est numérisée).

Un autre point est déterminant: les informations doivent être protégées, quels que soient le moyen d'y accéder et leur lieu de stockage (réseau local, nuage, serveur web, ordinateur des collaboratrices et collaborateurs ou dispositif de sauvegarde externe).

De manière générale, il y a également lieu de constater que les critères de durabilité jouent un rôle plus grand qu'auparavant dans les procédures d'adjudication.

3. **Rectification de limites de propriété lors de premiers relevés ou de renouvellement De la théorie à la pratique : la circulaire pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations et l'article 32 LCGéo**

Contexte

La rectification de limites de propriété est une tâche prioritaire qui doit être opérée dans le cadre de premiers relevés ou de renouvellement. C'est particulièrement le cas concernant les chemins agricoles qui n'ont pas été construits exactement dans les limites de propriété. L'opération doit être menée dans les zones forestières et agricoles conformément à la circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations (voir Manuel DROIT > Directives cantonales > Autres directives du canton). Les frais qui en découlent font partie intégrante des montants indiqués dans les offres.

Outre la circulaire, il convient de tenir compte en particulier de l'article 32 de la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341):

Art. 32 Amélioration des limites

¹ Les limites inadéquates doivent être corrigées avec l'aide du service compétent du registre foncier dans le cadre du premier relevé ou du renouvellement.

² La correction englobe des rectifications et des modifications mineures.

³ Elle **requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.**

Problématique au moment de la mise en pratique

La modification de limites en vue de la prise en compte de chemins agricoles existants requiert l'accord des propriétaires des bien-fonds. Dans le cadre de leur compétence, les géomètres disposent d'une marge d'appréciation dont l'étendue se définit en fonction des tolérances en vigueur au moment du relevé et qui leur permet, sous leur propre responsabilité, de se passer de l'assentiment explicite des propriétaires.

Des différences entre le premier relevé et les données de la numérisation préalable sont inévitables à cause de l'imprécision des mesures, de lacunes dans le plan original ou complémentaire ou d'une défektivité de la numérisation. Tant qu'elles ne dépassent pas le seuil de tolérance, il n'y a pas lieu d'y voir une « modification » au sens de la circulaire. L'adaptation de la limite relève alors de la marge d'appréciation des géomètres. Toutefois, les géomètres responsables ont l'obligation d'évaluer la situation à chaque fois.

Pour une gestion uniforme des cas sur le territoire cantonal, l'Office de l'information géographique formule à cet égard des recommandations au sujet à la fois de la marche à suivre et des valeurs indicatives à respecter:

- Des écarts ne dépassant pas le triple de la valeur fixée pour la précision des points ne présentent aucun problème: NT3 = 21 cm / NT4 = 45 cm.
- Si l'adaptation sort de l'ordre de grandeur admis par l'article 103 OTEMO (96 cm pour les mensurations graphiques à l'échelle 1:1'000 et 192 cm à l'échelle 1:2'000), elle dépend sans exception de l'accord des propriétaires.
- Cet accord est aussi indispensable si de nouveaux points limites sont ajoutés (modification du tracé des limites).
- En dessous des valeurs mentionnées, il appartient aux géomètres de décider de demander ou non l'accord des propriétaires. Il est cependant fortement recommandé de le faire si la différence de surface est hors tolérance pour la parcelle limitrophe.
- Un acte notarié est nécessaire pour toutes les rectifications de plus grande envergure. C'est notamment le cas lorsque
 - le chemin s'est élargi de manière manifeste au cours des ans;
 - le chemin suit un tout nouveau tracé ou
 - l'adaptation se rapporte à des bâtiments ou des objets concernés par une servitude.

Les plans et procès-verbaux signés par les propriétaires sont à conserver et à archiver avec le dossier du premier relevé. Ils doivent être présentés lors de la vérification si la demande en est faite. Le rapport de l'adjudicataire, ou un procès-verbal qui lui est joint, documente par ailleurs les rectifications qui ont eu lieu avec ou sans l'assentiment des propriétaires et les adaptations qui n'ont pas pu être entreprises car les propriétaires n'ont pas donné leur accord.

Avant le début des travaux, il est préconisé de mener au préalable une discussion avec la commune et les éventuels syndicats de chemin pour pouvoir optimiser le nombre effectif de rectifications. La lettre qui annonce le début des travaux permet d'attirer l'attention des propriétaires sur les solutions proposées dans le cadre du premier relevé (rectifications à meilleur marché).

Cas particulier de rectification le long de limites naturelles touchant à des surfaces d'eau

Depuis 1993 déjà, des simplifications sont prévues pour diminuer la charge que représentent les rectifications peu importantes de limites naturelles ou artificielles le long des surfaces d'eau. Il est possible dans certains cas de procéder à une mise à l'enquête publique plutôt que de demander l'accord des propriétaires. Cette dernière se fait en même temps que celle des documents de la nouvelle mensuration. Le texte de publication doit expressément mettre en évidence les rectifications apportées aux limites et les plans déposés publiquement présentent les limites avant et après leur rectification. La procédure peut aussi s'appliquer dans le cas d'un nouveau tracé au milieu d'un ru. Le complément du 1er mars 1993 à la circulaire (communication 3/1993) peut être consulté à cet égard.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures

Office de l'information géographique

Matthias Kistler
Géomètre cantonal